



## Mémoire en réponse au PV de synthèse des avis et observations recueillis par le commissaire enquêteur

## 1 Contexte juridique de l'enquête publique

Par arrêté n° A2019AMT02 du président de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 10 octobre 2019, il est décidé de réaliser une enquête publique unique pour l'élaboration de l'AVAP de La Mothe Saint Héray et pour la mise en compatibilité du PLU de La Mothe Saint Héray.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 novembre au 9 décembre 2019. Les dossiers ont été tenus à la disposition du public en mairie de La Mothe Saint Héray et au siège de la communauté de Communes Mellois en Poitou.

Le présent mémoire est validé par l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la communauté de communes Mellois en Poitou, après concertation avec la commune de La Mothe Saint Héray, en la personne du maire.

## 2 Le PV de synthèse des avis et observations recueillis

Aucune observation n'a été formulée par le public, ni dans les registres mis à disposition dans les lieux d'enquête, ni par courriel ou courrier.

Des précisions sont demandées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse des avis et observations recueillis en date du 13 décembre 2019.

### 2.1 DDT – faire figurer le périmètre SPR au PLU :

Le commissaire enquêteur suit l'avis de la DDT en ce qu'il faudrait faire figurer le périmètre du SPR sur le plan de zonage du PLU.

*Réponse à cette demande : Le périmètre du SPR est porté au plan des servitudes d'utilité publique, modifié et annexé au dossier de mise en compatibilité du PLU pour prendre en compte le projet de SPR.*

*Le SPR est porté à la connaissance de toute personne intéressée au même titre que toutes les servitudes d'utilité publique (alignement, périmètres hors SPR de protection des monuments historiques, servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques...)*

### 2.2 DDT – les systèmes photovoltaïques, solaires et analogues sont interdits :

Le commissaire enquêteur demande des précisions sur les systèmes photovoltaïques, solaires et analogues qui sont interdits.

*Réponse à cette interrogation : « panneaux photovoltaïques » et « panneaux solaires » sont deux systèmes différents mais leur aspect est assimilable. Lorsqu'ils sont interdits, tous les systèmes analogues sont interdits.*

Dans le PLU, le photovoltaïque est interdit pour les couvertures alors qu'il ne semble pas interdit dans le règlement de l'AVAP.

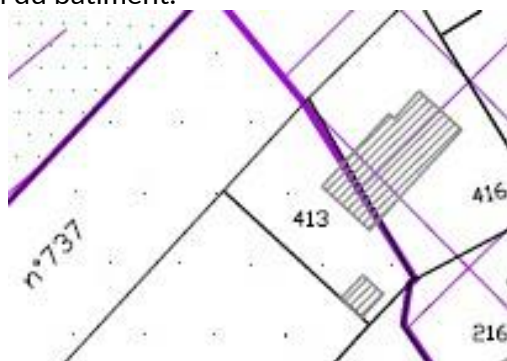
*Réponse à cette remarque : dans le règlement de l'AVAP, « les panneaux solaires et photovoltaïques ne sont autorisés que sous certaines conditions ». Concernant les couvertures photovoltaïques, il s'agit des toitures entièrement couvertes par des panneaux photovoltaïques, en lieu et place de tout autre matériaux. Il peut être proposé à la CLAVAP l'interdiction des couvertures photovoltaïques dans le règlement du PLU et de l'AVAP. Une définition des couvertures photovoltaïques sera apportée.*

## 2.3 Les autres remarques du compte-rendu du 17/09/2019 sont-elles prises en compte ?

- Les ombrières photovoltaïques et les abris de piscine ne sont pas traités dans le règlement.

Réponse à cette remarque : ce type de construction est à considérer comme des annexes aux constructions existantes. Il est proposé d'échanger avec la commune accompagnée du bureau d'étude sur une règle particulière pour ce type de construction. Cette proposition sera soumise au vote de la CLAVAP.

- Un bâtiment de la parcelle AB413 (planche 4 et D) est coupé entre la zone de « centre ancien et La Villedieu » et la « zone d'extension urbaine », ce qui risque de poser problème pour un projet d'évolution du bâtiment.



Réponse à cette remarque : La parcelle est située en totalité en zone Ub au PLU. Elle n'est pas concernée par l'aléa inondation au PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise amont. La parcelle va être intégrée en totalité en zone « centre ancien et La Villedieu »

- Au titre des demandes de créations d'accès par une ouverture dans les murs protégés, quelle est la mise en œuvre des matériaux qui sera requise ?

Réponse à cette remarque : Les matériaux et les modalités d'exécution devront respecter l'ouvrage existant en pierres de taille et piliers. L'aspect de l'alignement de la rue devra être conservé, la largeur d'ouverture sera limitée. Dans certaines configuration (alignement sans trottoir, courbe de voirie...), l'accès peut ne pas être autorisé.

## 2.4 Combien de monuments historiques dans le périmètre de l'AVAP ? Qui sont les propriétaires ? Quelles différences dans l'intervention du STAP sur les autorisations d'urbanisme, avant et après l'AVAP ?

Monuments protégés	Propriétaire
L'Église de La Mothe Saint Héray	Commune
L'Orangerie de l'ancien château	Commune
Les Pavillons de l'ancien château	Commune
Le Dolmen de la Garenne	Privé
Le Moulin à eau Pont l'Abbé	Commune
Les parties bâties et non bâties du château de la Villedieu de Comblé (commune de Ste Eanne) et les communs (commune de La Mothe Saint Héray)	Privé

Dans le périmètre de protection de 500 m autour des monuments protégés, l'architecte des bâtiments de France est obligatoirement consulté sur chaque demande d'autorisation d'urbanisme ; son avis est simple ou conforme selon qu'il y a ou non co-visibilité du projet et du (ou des) monument(s) protégé(s).

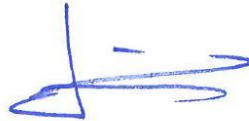
*Lorsqu'un SPR est opposable, l'architecte est obligatoirement consulté sur chaque demande d'autorisation d'urbanisme effectuée dans le périmètre. Son avis est conforme.*

*Le code de l'urbanisme ne prévoit pas que l'architecte des bâtiments de France soit consulté sur les demandes de certificats d'urbanisme.*

Le 20/12/2019

Pour le président,

La vice-présidente en charge de l'aménagement de l'espace,  
de l'urbanisme et de l'aménagement numérique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, sweeping loop on the right.

Magali MIGNAUD